



POSITION DU CCBE CONCERNANT L'AFFAIRE *STARK* C-293/10

Position du CCBE concernant l'affaire *Stark C-293/10*

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE a effectué des démarches auprès des parties impliquées dans l'affaire *Eschig C-199/08* afin de souligner l'importance de la liberté de choix d'un avocat. Le CCBE a accueilli favorablement la décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui prévoit que la directive 87/344/CEE doit être interprétée comme une interdiction pour l'assureur protection juridique de se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés.

Dans l'affaire *Stark*, la question préjudicielle posée à la Cour de justice par une juridiction autrichienne concerne également le libre choix d'un avocat, conformément à l'article 4 de la directive. En résumé, la question est de savoir si les « clauses d'avocats locaux » dans les législations nationales et dans les polices d'assurance protection juridique sont autorisées, bien que de telles clauses permettent aux assureurs de restreindre la liberté de choix des assurés aux avocats de la circonscription de la cour ou de l'organe administratif compétent pour la procédure en première instance. La question posée à la Cour est la suivante :

« Faut-il comprendre l'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344/CEE (1) comme étant enfreint par l'article 158k, paragraphe 2, de la loi autrichienne sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz) et par une clause figurant dans les conditions générales d'un assureur « protection juridique », fondée sur cette dernière disposition, en vertu de laquelle il peut être convenu que l'assuré ne peut choisir, pour la représentation de ses intérêts dans les procédures administratives ou judiciaires, qu'une personne professionnellement habilitée à cet effet qui ait le siège de son cabinet dans le lieu où se trouve la juridiction ou l'administration compétente pour connaître de la procédure en première instance ? ».

Le CCBE estime que tout État membre et tout assureur de protection juridique doit respecter l'article 4 de la directive. Selon l'article 4(1)a de la directive, la liberté de choix d'un avocat constitue une garantie spécifique et un principe fondés sur le lien de confiance qui unit le client et son avocat. Les États membres et les assureurs doivent toujours se conformer à ce principe aussi bien dans les législations de transposition que dans les contrats d'assurance protection juridique, qu'elles que soient les mesures prises par les États membres pour éviter les conflits d'intérêts, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 de la directive.

L'article 4 (1) a) de la directive prévoit que *« lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir ».*

Par ailleurs, l'article 158 k (2) de la loi autrichienne sur les contrats d'assurance dispose qu': *« il peut être prévu dans le contrat d'assurance que le preneur d'assurance ne puisse choisir pour le représenter dans une procédure juridictionnelle ou administrative que les personnes habilitées professionnellement à la représentation des parties qui ont leur cabinet au lieu de la juridiction ou de l'administration qui est compétente en première instance pour la procédure envisagée. Dans l'hypothèse où il n'existe pas en ce lieu au moins quatre personnes de ce type y ayant leur cabinet, le droit de choisir doit s'étendre aux personnes de l'arrondissement de cette juridiction de première instance dans laquelle se situe l'autorité concernée. »*

Il apparaît que l'article 158 k (2) de la loi autrichienne sur les contrats d'assurance transposant la directive limite le libre choix d'un avocat, alors que l'article 4 (1) a) de cette même directive prévoit un droit au libre choix d'un avocat, qui ne peut être restreint et qui doit être reconnu expressément dans

tout contrat d'assurance protection juridique. Dans le paragraphe 47 de l'arrêt *Eschig*, la Cour déclare que « l'emploi de l'adjectif "tout" ainsi que le temps du verbe "reconnaître" marquent la portée générale et la valeur obligatoire de cette règle. »

En outre, la Cour estime que choisir librement un représentant dans les procédures visées à l'article 4 (1) a) de la directive est une garantie spécifique en faveur des assurés qui constitue « un niveau minimum de liberté qui doit être accordé à l'assuré quelle que soit l'option prévue à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive à laquelle l'entreprise d'assurance se conforme » (paragraphe 40, 44, 45 et 48 de l'arrêt *Eschig*).

L'article 4 (1) a) de la directive donne le droit aux assurés de choisir librement un représentant lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est engagée (paragraphe 50 de l'arrêt *Eschig*). La disposition n'impose aucune restriction concernant le cercle de représentants et plus précisément les critères factuels, territoriaux et commerciaux.

En revanche, l'article 158 k (2) de la loi autrichienne sur les contrats d'assurance impose deux restrictions au droit de choisir librement un avocat : l'une territoriale, l'autre implicite. La restriction territoriale des représentants éligibles découle de la formulation de la disposition. Dans les cas extrêmes, la liberté de choix est restreinte à seulement quatre représentants. Cela signifie donc qu'en vertu de cette disposition, dans de tels cas, seuls quatre représentants peuvent être choisis parmi les 5 600 avocats enregistrés en Autriche et les nombreux autres avocats européens.

La restriction implicite découle des frais supplémentaires qui limitent le libre choix d'un avocat. En pratique, le champ d'application du remboursement des frais d'avocats est limité si le client choisi un avocat hors de la circonscription de la cour ou de l'organe administratif compétent pour la procédure en première instance d'après l'article 158 k (2). Par conséquent, l'assuré doit renoncer à l'avocat en qui il a confiance et choisir un autre avocat qui soit local, sans quoi les frais supplémentaires liés au libre choix de son avocat ne lui seront pas remboursés.

En pratique, l'efficacité de cette restriction de la liberté de choix est complétée et garantie par l'article 10, paragraphe 6 des conditions générales autrichiennes des assurances protection juridique. Il prévoit que seul l'assureur peut mandater l'avocat choisi et que l'assuré peut perdre la couverture d'assurance s'il le fait lui-même.

L'article 4 (1) a) de la directive ne couvre pas de telles restrictions, qu'elles soient directes ou implicites. Ces restrictions posent également problème au regard de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats car elles restreignent d'une part le droit de l'assuré de choisir librement un avocat européen pour le représenter devant une juridiction ou une autorité administrative et, d'autre part, la fourniture de services transfrontaliers aux assurés autrichiens par des avocats inscrits dans d'autres États membres.

En conclusion, le CCBE estime que l'article 4 (1) a) de la directive constitue une garantie minimale en faveur des assurés de choisir librement leur représentant dès qu'une enquête ou procédure judiciaire est engagée. Il n'y a pas de base juridique dans la directive qui permettrait de restreindre le droit au libre choix d'un avocat à un cercle de représentants limité à une zone géographique déterminée (souvent très restreinte). Les droits attribués aux assurés par la directive 87/344/CEE ainsi qu'aux citoyens et avocats par la directive 77/249/CEE et l'article 56 TFUE devraient en toute hypothèse être respectés par les États membres et les assureurs protection juridique.